

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° *M4* -2022-CDG
FIXANT LA LISTE DES CORRECTEURS
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL
(au titre de la promotion interne)**

**LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- VU l'arrêté n° 52-2022-CDG du 15 juillet 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'Agent de Maîtrise Territorial (au titre de la promotion interne),
- VU l'arrêté n° 92 -2022-CDG du 26 décembre 2022 modifiant l'article 6 de l'arrêté 52-2022-CDG portant ouverture d'un examen professionnel d'agent de maîtrise (au titre de la promotion interne),
- VU l'arrêté n° 93 -2022-CDG du 26 décembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de l'examen professionnel d'agent de maîtrise (au titre de la promotion interne),

A R R E T E

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20221229-114-2022-CDG-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

ARTICLE 1 :

La liste des correcteurs de l'examen professionnel d'Agent de Maîtrise Territoriale (au titre de la promotion interne) est fixée comme suit :

Epreuve : Cas Pratique

- **M. AHO Nicolas** – Technicien principal de 1^{ère} classe – Chargé d'opération - Région Réunion
- **M. GRANGE Pierre** – Ingénieur principal – Responsable du Service Développement et Modernisation des Aides AE - TCO
- **M. TORPOS Jimmy** – Ingénieur – Directeur Général des Services – Mairie de Trois-Bassins
- **M. ARMAND Jimmy** – Ingénieur - Directeur des services techniques et de l'aménagement - Mairie de Salazie
- **M. FONTAINE Laurent** - Ingénieur territorial - Directeur Cadre de Vie - Mairie de Saint-Paul
- **M. LANGLADE Fabrice** - Ingénieur principal – Directeur des Mobilités - CINOR
- **Mme BOYER Sandrine** – Ingénieur principal Mairie de Saint-Joseph - en détachement à l'Education Nationale
- **Mme ROUGET Arielle** – Technicien principal de 1^{ère} classe – Responsable du Service Restauration Scolaire – Bras-Panon

ARTICLE 2 :

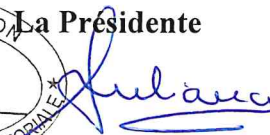
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion.


ARTICLE 3 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 29 DEC. 2022

La Présidente

Juliana M'DOIHOMA



Le présent arrêté est certifié exécutoire

étant transmis en Préfecture le

La Présidente.

29 DEC. 2022

ôte agrafes

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
97403-408-2022-129-000-000
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022